

OMPI



P/A/III/1

ORIGINAL: anglais

DATE: 11 mai 1976

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(UNION DE PARIS)

ASSEMBLÉE

Troisième session (3e session ordinaire)

Genève, 27 septembre au 5 octobre 1976

AVANT-PROJET D'ORDRE DU JOUR

préparé par le Directeur général

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale de l'OMPI
Voir le document AB/VII/
2. Adoption de l'ordre du jour
Voir le présent document.
3. Election du Bureau
Voir l'article 9 des Règles générales de procédure de l'OMPI. Un président et deux vice-présidents doivent être élus. Les membres du Bureau sortant sont : M. Thomas Tedim Lobo (Brésil), président, et MM. François Savignon (France) et Andrew A. Keyes (Canada), vice-présidents (voir le document P/A/II/3, paragraphe 6). La liste des Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Paris figure dans le document AB/VII/1, paragraphe 3. Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris est reproduit en annexe au présent document.
4. Adoption de modifications à apporter aux Règles générales de procédure
Voir le document AB/VII/
5. Examen et approbation des rapports et des activités du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Directeur général en ce qui concerne l'Union de Paris, le PCT, le TRT et l'ICIREPAT (Convention de Paris (Stockholm), article 13.2)a)v) et iii)
Voir les documents AB/VII/
6. Examen des finances du Bureau international en 1973, 1974 et 1975 en ce qui concerne l'Union de Paris, le PCT et l'ICIREPAT; approbation des comptes de clôture de l'Union de Paris pour 1973, 1974 et 1975 (Convention de Paris (Stockholm), article 13.2)a)vi)
Voir les documents AB/VII/
7. Directives à l'attention du Bureau international, concernant la préparation d'une conférence de revision de la Convention de Paris (Convention de Paris (Stockholm), articles 13.2)a)ii) et 18)
Voir le document P/A/III/
8. Examen de l'établissement, par la Conférence de l'OMPI, du Programme de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et de son Comité permanent (qui remplacent l'actuel Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle et son Comité permanent)
Voir le document AB/VII/

9. Etablissement du programme et adoption du budget triennal (1977 à 1979) de l'Union de Paris
(Convention de Paris (Stockholm), article 13.2)a)vi))
Voir le document AB/VII/
10. Examen des arriérés de contributions et des questions y relatives
(Convention de Paris (Stockholm), article 16.4)e))
Voir les documents AB/VII/
11. Décision concernant la date d'exigibilité des contributions et la constitution d'un fond de roulement; examen de la question des avances du Gouvernement suisse
(Convention de Paris (Stockholm), article 16.4)d) et 6))
Voir les documents AB/VII/
12. Désignation des contrôleurs des comptes
(Convention de Paris (Stockholm), article 16.8))
Voir le document AB/VII/
13. Admission d'observateurs
(Convention de Paris (Stockholm), article 13.2)ix))
Voir le document AB/VII/
14. Election des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris
(Convention de Paris (Stockholm), article 13.2)a)iv) et Règlement intérieur de l'Assemblée, article 3)
Voir le document AB/VII/
15. Adoption du rapport de la session
16. Clôture de la session par le Président

[Une annexe suit]

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE PARIS
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Paris, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Paris.

Article 3 : Election des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris

1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Paris sont appelés membres ordinaires dudit Comité.

2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 13.4)c) de la Convention de Paris, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Paris qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.